



25 MAI 2000

SOGECOMPTA

6559

Société anonyme au capital de 501 250 francs

Siège Social : 151 Avenue Gallieni
93170 BAGNOLET

R.C.S. BOBIGNY B 330 472 507

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 JANVIER 2000**

L'an deux mil,

Le jeudi vingt-sept janvier,

A 18 heures,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE MONTREUIL OUEST LE 17/04/2000
F° 30 VOL 11 BORD 7411
REÇU { Dt DE TIMBRE 480
Dt D'ENREG 1500 + 12 172
SIGNATURE: _____

Les actionnaires de la société SOGECOMPTA, société anonyme au capital de 501 250 francs, divisé en 401 actions de 1 250 francs chacune, dont le siège est 151 Avenue Gallieni, 93170 BAGNOLET, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 11 janvier 2000 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques JACOB, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Francis COLSON et Monsieur Stéphane PEREZ, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Manuelle BORDERAN est désigné comme secrétaire.

Monsieur Bernard BLIAH, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Handwritten signatures and initials: JACOB, COLSON, PEREZ, BORDERAN, BLIAH, NB

VISÉ POUR TIMBRE

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 401 actions sur les 401 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant au moins les trois quarts du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- ✓ Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- ✓ Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,
- ✓ Augmentation du capital social de 466 363 francs par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- ✓ Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- ✓ Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- ✓ Nomination des gérants,
- ✓ Fixation de la rémunération de la gérance,
- ✓ Constatation de la cessation des fonctions des Commissaires aux Comptes,
- ✓ Questions diverses,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

VISÉ POUR TIMBRE

RP
 W
 K

ND

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 mars 1958

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles 236 à 238 de ladite loi, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} janvier 2000.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 501 250 francs. Il sera désormais divisé en 401 parts sociales de 1 250 francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires actuels en échange des 401 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION


L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 501 250 francs et divisé en 401 actions de 1 250 francs de nominal chacune, d'une somme de 466 363 francs pour le porter à 977 613 francs par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 466326 francs sur la réserve réglementées, et à concurrence de 37 francs sur la réserve report à nouveau.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 401 actions existantes de 1 250 francs à 2 413 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme. Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.



 [Stamp: SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE]

NB

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 mars 1958

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **neuf cent soixante-sept mille six cent treize francs (967 613 F)**. Il est divisé en **401 parts de 2 413 francs** chacune, de même catégorie et réparti de la manière suivante :

Monsieur Jacques JACOB	316 parts
Monsieur Francis COLSON	1 part
Monsieur Jean-Yves PARANT	1 part
Monsieur Gérard BERR	1 part
Mademoiselle Marie-Henriette JOUD	1 part
Mademoiselle Dominique COURTOIS	1 part
Monsieur Stéphane PEREZ	1 part
SARL STRADEV	79 parts
.....	-----
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	401 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérants de la Société :

- ❖ Monsieur Jacques JACOB, demeurant 40 Avenue du Centre 78230 LE PECQ,
- ❖ Monsieur Stéphane PEREZ, demeurant 1 Allée de l'Alboni 92410 VILLE D'AVRAY

MISE



FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Annulé du 20 mars 1958

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **neuf cent soixante-sept mille six cent treize (967 613) francs**.

I - Il est divisé en 401 parts sociales de 2 413 francs chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION




L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérants de la Société :

- ❖ Monsieur Jacques JACOB, demeurant 40 Avenue du Centre 78230 LE PECQ,
- ❖ Monsieur Stéphane PEREZ, demeurant 1 Allée de l'Alboni 92410 VILLE D'AVRAY

pour une durée illimitée.

Monsieur Jacques JACOB et Monsieur Stéphane PEREZ disposent, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 mars 1958

Monsieur Jacques JACOB et Monsieur Stéphane PEREZ déclarent qu'ils acceptent les fonctions de gérant et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2000, Monsieur Jacques JACOB et Monsieur Stéphane PEREZ, gérants, percevront chacun une rémunération fixe mensuelle de 45 000 francs, et ce sur treize mois.

Ils auront droit, en outre, au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la cessation des fonctions de Monsieur Bernard BLIAH, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Madame Françoise BLIAH, Commissaire aux Comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

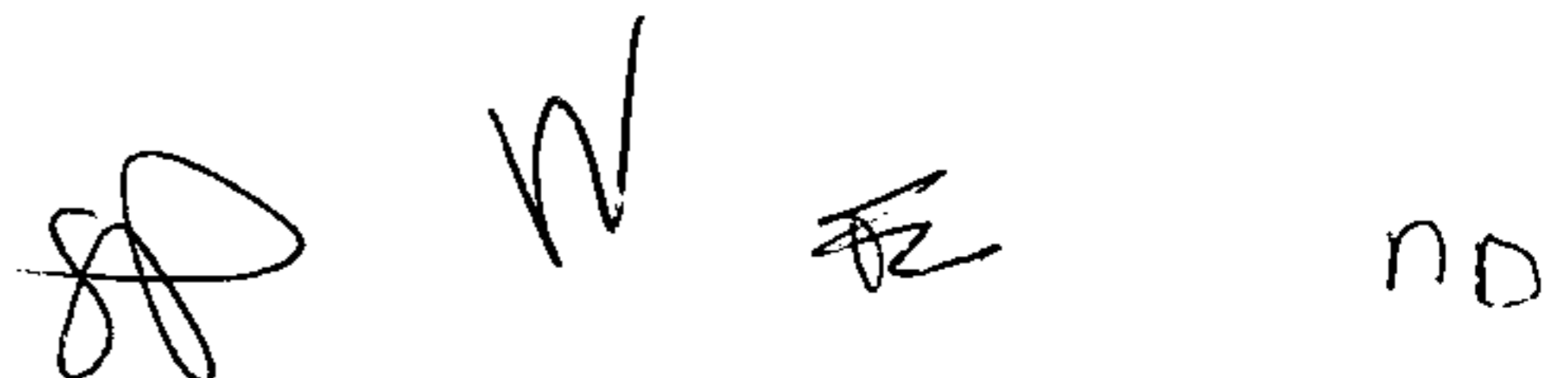
L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2000, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

La collectivité des associés statuera sur les comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
arrêté du 20 mars 1958

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

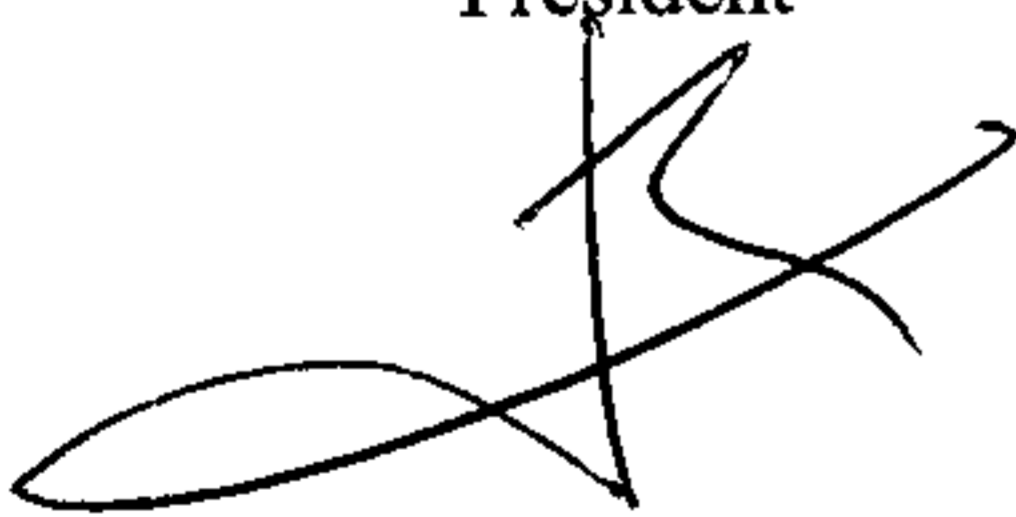
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

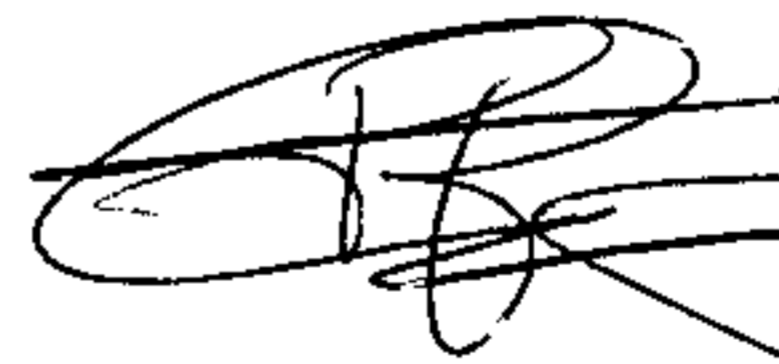
Jacques JACOB
Président



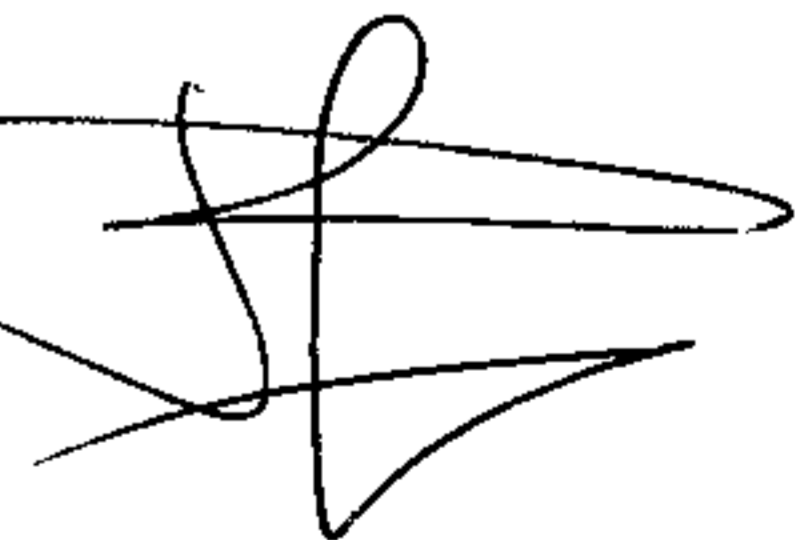
Manuelle BORDERAN
Secrétaire



Francis COLSON
Scrutateur



Stéphane PEREZ
Scrutateur



ANNULÉE
Article 905 CGI
du 20 mars 1958

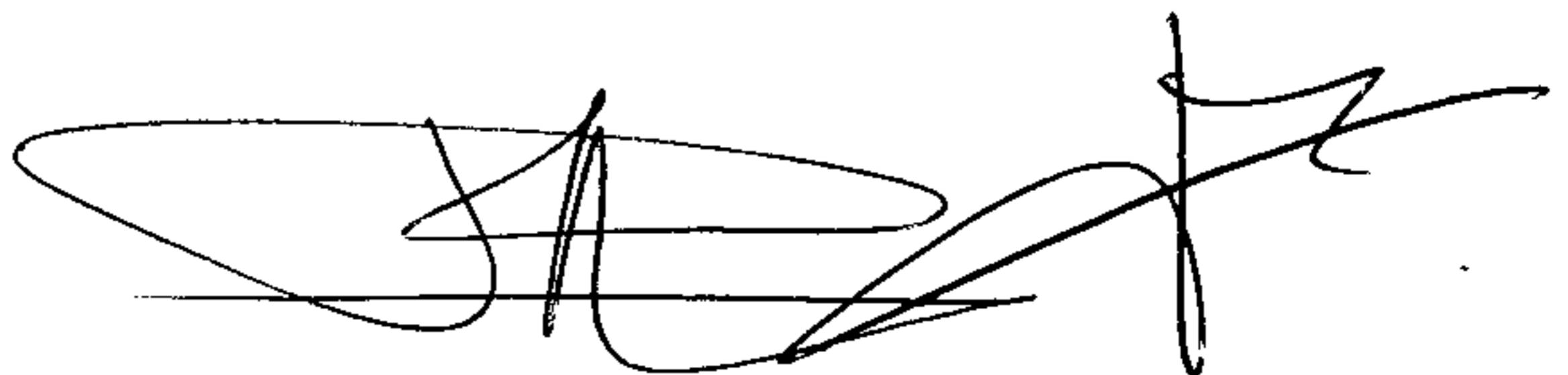
SOGECOMPTA

Société à responsabilité limitée au capital de 501 250 francs

Siège social : 151 Avenue Galliéni
93170 BAGNOLET

R.C.S. BOBIGNY B 330 472 507

STATUTS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 20 juin 1984, enregistré à la Recette des Impôts PARIS III - Archives.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 27 janvier 2000.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'expertise comptable, le commissariat aux comptes,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : **SOGECOMPTA**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **151 Avenue Galliéni 93170 BAGNOLET**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **soixante-quinze années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 21 000 francs représentant des apports en numéraire.

Le capital a été successivement :

- porté à 50 000 francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 janvier 1989,
- porté à 50 400 francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 avril 1991,
- réduit à 40 000 francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 mai 1993, porté à 500 000 francs,
- porté à 501 250 francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 1993.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **neuf cent soixante-sept mille six cent treize (967 613) francs**.

I - Il est divisé en 401 parts sociales de 2 413 francs chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Jacques JACOB.....	316 parts
Numérotées de 1 à 316	
Monsieur Francis COLSON	1 part
Numéro 317	
Monsieur Jean-Yves PARANT	1 part
Numéro 318	
Monsieur Gérard BERR	1 part
Numéro 319	
Mademoiselle Marie-Henriette JOUD.....	1 part
Numéro 320	
Mademoiselle Dominique COURTOIS.....	1 part
Numéro 321	
Monsieur Stéphane PEREZ	1 part
Numéro 322	
Société STRADEV	79 parts
Numérotées de 323 à 401	
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	401 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection du domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2000.

BERNARD BLIAH	<ul style="list-style-type: none">■ Diplômé I.A.E. Paris - D.E.S.S. Contrôle de Gestion et Audit■ Expert comptable diplômé inscrit au tableau de l'Ordre de Paris■ Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie de Paris
--------------------------	--

**ORIGINAL
POUR
LE GREFFE**

SOGECOMPTA

Société Anonyme au capital de 501.250 Francs

Siège Social : 151, Avenue Galliéni
93170 BAGNOLET.

R.C.S. BOBIGNY B 330 472 507.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LE PROJET DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
(A l'Assemblée du 27 janvier 2000)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LE PROJET DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
(A l'Assemblée du 27 janvier 2000)

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de votre société, et en exécution de la mission qui m'a été confiée en application des articles 236 à 238 de la loi du 24 Juillet 1966, par votre Conseil d'Administration du 5 janvier 2000, je vous présente mon rapport sur l'opération projetée de transformation en société à responsabilité limitée de votre société anonyme.

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur une situation comptable provisoire au 31 décembre 1999.

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété des contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

1) EXAMEN DE LA SITUATION DE VOTRE SOCIETE.

La société **SOGECOMPTA**, est une Société Anonyme, qui a été créée en 1984.

Elle a pour objet l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.
Elle a également pour objet la participation par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social...
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Monsieur Jacques JACOB y assure les fonctions de Président du Conseil d'Administration. Son exercice social se clôture au 31 décembre de chaque année.

La société a un Capital de 501.250 Francs composé de 401 actions de 1 250 francs réparties de la façon suivante :

- Monsieur Jacques JACOB	316 Actions
- Monsieur Francis COLSON	1 Action
- Monsieur Jean-Yves PARANT	1 Action
- Monsieur Gérard BERR	1 Action
- Mademoiselle Marie-Henriette JOUD	1 Action
- Mademoiselle Dominique COURTOIS	1 Action
- Monsieur Stéphane PEREZ	1 Action
- La Société STRADEV	79 Actions

401 Actions

Son siège social est situé à 93170 BAGNOLET, 151 Avenue Galliéni.

La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- l'activité de la société se positionne sur une base d'un chiffre d'affaires annuel d'environ 8 Millions de Francs H.T. avec une évolution positive.

- la situation financière de la société est équilibrée et le résultat de la situation provisoire au 31 décembre 1999 est positif.

- dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de la société telle qu'elle est analysées ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

2) EXAMEN DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL.

J'ai examiné les comptes issus d'une situation provisoire arrêtée au 31 décembre 1999, en effectuant les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la profession en matière d'examen limité.

Les capitaux propres de la société, avant la transformation et au regard de la situation provisoire au 31 décembre 1999, est donc la suivante :

Capital	501.250 Francs
Prime d'émission, de fusion, d'apport	1.132.135 Francs
Réserve légale	50.125 Francs
Réserves réglementées	466.326 Francs
Autres réserves	55.383 Francs
Report à nouveau	1.934.261 Francs
Résultat provisoire au 31/12/99 après I.S théorique	300.000 Francs
Capitaux propres	4.439.480 Francs

Je tient à vous rappeler les conditions que doit remplir votre Société à anonyme pour pouvoir valablement se transformer en Société à responsabilité limitée :

- 1° l'objet social de la société doit pouvoir être exercé sous sa nouvelle forme.
- 2° le capital social ne peut être inférieur à 50.000 Francs et doit être entièrement libéré.
- 3° le montant des capitaux propres doit être au moins égal au montant du capital social.
- 4° le nombre d'actionnaire ne doit pas être supérieur à 50.
- 5° la décision de transformation doit être prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, c'est à dire à la majorité des trois quarts des parts sociales.

3) CONCLUSION.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social que j'ai examiné. Je suis en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

En conclusion rien ne parait s'opposer à ce que votre société se transforme en Société à responsabilité limitée.

Par ailleurs j'ai constaté aucun avantage particulier constitué en faveur d'un actionnaire, à l'occasion de cette transformation.

Fait à Paris, le 10 janvier 2000.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Bliah', written over a horizontal line.

BERNARD BLIAH
Commissaire aux Comptes.